

## ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État-chargé~~ des Affaires culturelles ,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Croix Navarraise située dans le cimetière de MENDIVE ( Pyrénées-Atlantiques ) , figurant au cadastre Section A, sous le No 87, d'une contenance de 10 a 55 ca , et appartenant à la commune.

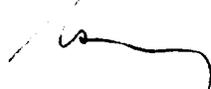
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'Architecture*

PARIS, le 29 MARS 1971

  
Michel DENNUEL